

C I R C U L A I R E / 55-89

Il m'a été donné de constater que des feuilles d'ordonnances médicales étaient libellées et imprimées en infraction aux dispositions de l'Article 12 du Code de Déontologie Médicale (Décret N° 73-496 du 20 Octobre 1973), portant Code de Déontologie Médicale qui stipule, notamment, ce qui suit :

Article 12 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire, sont :

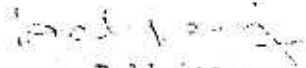
- 1) Celles qui facilitent ses relations avec ses patients ;
- 2) La qualité qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre et la Faculté de Médecine ;
- 3) Les titres et fonctions universitaires et hospitalières qui doivent préciser la Faculté ou l'Hôpital dont il s'agit ;
- 4) Les titres obtenus par élections dans les Sociétés Savantes reconnues par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Aussi, toute autre indication sur les feuilles d'ordonnances est interdite et exposerait le médecin contrevenant à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, je prie instamment tous les destinataires de la présente circulaire de n'accorder aucune valeur juridique à toute ordonnance établie en infraction aux dispositions du Code de Déontologie sus-mentionné.

J'attache le plus grand intérêt au respect immédiat de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique


Dali Jazaoui

Destinataires :

- Services de l'Administration Centrale
- ~~Directeurs Régionaux de la Santé Publique~~
- ~~Directeurs des Centres de Santé Publique~~
- ~~Directeur des Médecins~~
- ~~Directeur des Chirurgiens Dentistes~~
- ~~Conseil de l'Ordre des Pharmaciens~~
- Caisses d'Assurance-Maladie
- Compagnie d'Assurances.